Nations Unies S/2002/1345



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 décembre 2002
Français
Original: anglais

Lettre datée du 9 décembre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une communication en date du 29 novembre 2002, que m'a adressée le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir porter la question à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**

02-73441 (F) 141202 161202

Annexe

Lettre datée du 29 novembre 2002 que le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord a adressée au Secrétaire général

Étant donné que l'opération « Renard roux » menée dans l'ex-République yougoslave de Macédoine[1] s'achèvera le 15 décembre 2002 et qu'il importe de mettre sur pied une mission de suivi, j'ai l'honneur de vous informer des décisions les plus récentes du Conseil de l'Atlantique Nord sur la question.

Le Conseil estime que l'opération « Renard roux » a été fructueuse mais qu'il convient de maintenir une présence militaire internationale dans l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Le Conseil a pris note du fait que l'Union européenne s'était dite prête à prendre le relais des opérations militaires dans le pays, à certaines conditions. Il s'est mis d'accord sur le principe d'une présence de l'OTAN dans l'ex-République yougoslave de Macédoine à partir du 16 décembre 2002, présence qui serait dotée des moyens nécessaires à l'appui aux observateurs internationaux. Il a également décidé de revoir les modalités du maintien de cette présence en février 2003.

En outre, le Conseil a décidé, sans préjudice des décisions que l'Union européenne pourrait prendre, que l'OTAN continuerait à apporter une aide à l'ex-République yougoslave de Macédoine dans les domaines de la défense et des réformes liées à la sécurité.

En ce qui concerne le maintien d'une présence en ex-République yougoslave de Macédoine après le 15 décembre, les objectifs politiques stratégiques de l'OTAN sont les suivants :

– Réduire les risques de déstabilisation;

– Appuyer le processus politique en cours et les institutions légitimes de l'ex-République yougoslave de Macédoine;

– Contribuer à l'instauration et au maintien d'un climat propice à la gouvernance démocratique, à la coexistence des différentes ethnies, à la stabilité, à l'état de droit et au relèvement économique.

La distinction entre la composante opérationnelle et la composante consultative de la présence de l'OTAN sera clairement établie.

La composante opérationnelle :

– Sera chargée de la liaison avec les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine et les organisations internationales présentes dans le pays, notamment dans les secteurs précédemment touchés par des troubles;

– Apportera un appui aux observateurs internationaux, dans la limite de ses moyens et capacités, étant entendu que la responsabilité première dans ce domaine incombe au Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine;

---

[1] La Turquie reconnaît la République de Macédoine sous son nom constitutionnel.

– Mettra sa présence en relief afin de renforcer la confiance.

La composante consultative :

– Aidera le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine à prendre en charge la sécurité sur l'ensemble du territoire;

– Sera renforcée selon les résultats de l'évaluation des progrès accomplis et des besoins de l'ex-République yougoslave de Macédoine;

– Coordonnera son action avec les activités bilatérales et multilatérales en cours.

Le Conseil a approuvé un plan opérationnel mis au point par les autorités militaires de l'OTAN sur la base des principes énoncés plus haut (voir pièce jointe).

En résumé, l'OTAN propose le déploiement d'une mission composée de l'actuel Haut Représentant militaire et de son état-major ainsi que d'équipes de liaison et d'observation, et dotée des capacités de commandement et de contrôle et des moyens de protection des forces appropriés. Les composantes de l'OTAN seront placées sous le commandement du Haut Représentant militaire. En cas d'urgence, les forces stationnées en dehors de l'ex-République yougoslave de Macédoine apporteront leur soutien.

Le Conseil a de nouveau indiqué que le maintien d'une présence de l'OTAN en ex-République yougoslave de Macédoine après le 15 décembre 2002, à l'exception de celle du Haut Représentant militaire, devrait être autorisé par les autorités du pays.

Je continuerai à vous tenir informé de l'évolution de la situation.

(*Signé*) George **Robertson**

Pièce jointe

Plan opérationnel 10418 du Commandement suprême des forces alliées en Europe – opération Allied Harmony

1. Situation

a. Champ d'application. Le présent plan opérationnel définit l'orientation militaire stratégique de l'engagement militaire de l'OTAN dans l'ex-République yougoslave de Macédoine à compter du 15 décembre 2002, date à laquelle s'achèvera l'opération « Renard roux ». Il sera mis en oeuvre en réponse à une demande que le gouvernement hôte a présentée à l'OTAN et en application des décisions du Conseil de l'Atlantique Nord.

b. Objectifs politiques stratégiques. L'OTAN s'emploiera :

1) À atténuer les risques de déstabilisation.

2) À appuyer le processus politique en cours et les institutions légitimes de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

3) À faciliter l'instauration et le maintien d'un climat propice à la gouvernance démocratique, à la coexistence des différentes ethnies, à la stabilité, à l'état de droit et au relèvement économique.

2. Mission

Sous la direction du Conseil de l'Atlantique Nord, le Commandement suprême des forces alliées en Europe (SACEUR) autorisera le commandant en chef des forces alliées du Sud-Europe (CINCSOUTH), en tant que commandant des forces alliées, à mener des activités opérationnelles et consultatives ainsi que des activités d'appui dans l'ex-République yougoslave de Macédoine afin de contribuer à la réalisation de l'objectif général de la communauté internationale, à savoir la stabilité du pays et de la région.

3. Exécution

a. Conditions préalables

1) Tout engagement militaire futur de l'OTAN s'inscrit dans un cadre juridique.

2) Les conditions et restrictions applicables à l'intervention du personnel de l'OTAN seront acceptées et comprises par toutes les entités et parties intéressées.

3) Tout engagement futur de l'OTAN comprendra une composante civile.

4) Certains pays maintiendront des éléments nationaux de soutien logistique dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et assureront les fonctions d'appui ainsi que le transport des contingents au moyen des liaisons routières et ferroviaires du pays et de l'aéroport de Skopje. Pour l'heure, les voies de communication demeureront une condition impérative.

5) Les forces et les ressources, y compris les moyens financiers, seront mis à la disposition de la mission selon les besoins. Dans la mesure où il s'agit d'une opération de l'OTAN, mise sur pied à la demande du gouvernement hôte, l'OTAN en assurera la direction sans partage.

b. Cadre militaire stratégique

1) *Objectifs militaires stratégiques*. La prochaine phase de l'engagement de l'OTAN dans l'ex-République yougoslave de Macédoine ne sera pas axée sur le soutien aux observateurs internationaux mais s'inscrira dans un cadre plus vaste consistant à faciliter la réalisation de l'objectif général de la communauté internationale, à savoir la stabilité dans le pays et la région. Le cadre stratégique comprend plusieurs volets et objectifs. Il s'agit tout d'abord de créer un climat de confiance parmi la population, notamment dans les secteurs précédemment touchés par des troubles, et de faciliter la réconciliation, la réinsertion et l'application intégrale de l'Accord-cadre. Deuxièmement, il s'agit d'éviter qu'il n'y ait trop de tensions. Troisièmement, il s'agit de décourager toute résurgence des violences à motivation ethnique ou toute action inconsidérée. Quatrièmement, il s'agit de se montrer solidaire avec le pays, son nouveau gouvernement démocratiquement élu et sa population multiethnique et de leur apporter un soutien. Cinquièmement, il s'agit de reconstruire l'appareil de sécurité afin de donner une assise institutionnelle à la stabilité et d'aider le gouvernement du pays hôte à renforcer et à prendre en charge la sécurité. Sixièmement, il s'agit pour l'OTAN de montrer qu'il a la volonté d'agir et de manifester un appui sans faille aux initiatives engagées par la communauté internationale.

2) *Conception des opérations*. Pour la conception des opérations, il faudra mettre en place une structure cohérente en matière de commandement, de conduite des opérations, de transmissions et de renseignement, s'appuyant sur le Haut Représentant militaire et le quartier général de l'OTAN à Skopje, et disposer de moyens permettant de collecter, de diffuser et d'échanger des informations et des renseignements. Il faudra aussi utiliser des éléments réceptifs et mobiles en vue d'un engagement militaire visible dans les anciennes zones de crise et fournir une appréciation exacte et actualisée de la situation militaire. Ces éléments devront également être en mesure de rester en contact avec les opérations sur le terrain, pouvoir identifier les changements et avoir la visibilité et la crédibilité permettant de rassurer et de dissuader par le biais d'observations et de profils. Être au bon endroit au bon moment sera d'une importance cruciale, de même que la capacité d'utiliser l'appui d'autres éléments afin de décourager toute action inappropriée et de la signaler afin qu'il y soit remédié. Des mécanismes devront être mis en place afin d'informer les autorités du pays hôte et de coordonner les activités avec elles et les forces voisines dirigées par l'OTAN en ce qui concerne la sécurité de la frontière. À la réception d'autres directives politiques, l'équipe consultative de l'OTAN au sein du personnel du Haut Représentant militaire devra être renforcée et chargée de donner des avis sur les réformes en matière de défense et de sécurité. Les forces de l'OTAN doivent toujours être neutres. Toutes ces activités doivent être menées en consultation et coordination étroites avec la présence civile de l'OTAN dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et d'autres organisations internationales actives dans le pays. Si la situation tactique exige la fourniture d'un soutien d'urgence aux observateurs internationaux lorsque le gouvernement du pays hôte, qui est chargé de ce secteur, n'est pas en mesure de fournir une assistance, des

réserves du Kosovo peuvent être engagées par le commandant des Forces alliées, dans le cadre d'arrangements prédéterminés.

3) *Activités de mise en oeuvre*. La KFOR continuera d'organiser des opérations à la frontière entre le Kosovo et l'ex-République yougoslave de Macédoine et à l'intérieur de la province, afin de prévenir les incursions et de réduire l'appui en effectifs et en matériel à de nouveaux groupes de rebelles albanais.

En outre, le Haut Représentant militaire continuera à donner des avis en matière de sécurité de la frontière au gouvernement du pays hôte et à l'encourager à coordonner son action sur cette question avec les autorités compétentes de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

4) *Limitations*

a) L'OTAN n'assurera pas la sécurité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine; cette responsabilité incombe au gouvernement du pays hôte;

b) Elle n'organisera pas d'opérations conjointes avec les forces du gouvernement du pays hôte;

c) Elle ne recourra pas à la force militaire pour assurer la liberté de mouvement des observateurs internationaux;

d) Elle n'assurera pas la protection rapprochée des observateurs internationaux et ni la sécurité de leurs installations ou bâtiments;

e) Elle ne fournira pas de soutien courant en matière de logistique, de transport ou de transmissions aux observateurs internationaux;

f) Les forces de l'OTAN ne fourniront pas d'escorte pour le retour des personnes déplacées et des réfugiés dans leurs foyers ni aux forces gouvernementales regagnant les anciennes zones de conflit, non plus qu'aux organisations non gouvernementales ou internationales;

g) L'OTAN ne sera pas chargée de suivre l'application des accords conclus entre le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine et d'autres parties;

h) Les forces de l'OTAN ne serviront pas de tampon entre les groupes ethniques et ne tiendront pas compte de la division territoriale par cantons de l'ex-République yougoslave de Macédoine;

i) Bien que les forces de l'OTAN doivent être associées aux activités de liaison civile-militaire, elles ne participeront pas aux activités concrètes de la coopération civilo-militaire de caractère humanitaire ou liée au soutien logistique;

j) Les forces de l'OTAN ne doivent effectuer que des missions essentielles pour sauver des vies humaines (élimination ou marquage de mines, pièges ou munitions non explosées). Le déminage incombe au pays hôte.

c. Tâches militaires clefs. Elles se répartissent en deux catégories : tâches opérationnelles et tâches consultatives :

1) *Tâches opérationnelles*

a) Effectuer des opérations de liaison et de contrôle axées sur les anciennes zones de crise, en maintenant des liens avec les forces du pays hôte, les dirigeants locaux, la population et les organisations internationales;

b) Fournir une appréciation de la situation dans les anciennes zones de crise;

c) Faciliter l'échange d'informations concernant les activités de liaison et de surveillance dans les anciennes zones de crise et les opérations visant à assurer la sécurité à la frontière;

d) Fournir un appui aux observateurs internationaux dans les limites des moyens et capacités disponibles;

e) Fournir des conseils, assurer la coordination et échanger des informations sur la sécurité de la frontière avec les autorités du pays hôte, le commandant de la KFOR et le Haut Représentant militaire/Albanie;

f) Faire connaître à la population locale l'intention de l'OTAN d'appuyer des activités d'information plus larges, y compris par le biais d'une présence visible.

2) *Tâches consultatives*. Compte tenu de directives politiques et des activités bilatérales et multilatérales en cours, fournir des avis militaires, coordonnés avec la présence civile de l'OTAN, au gouvernement du pays hôte, dans le cadre notamment du Plan d'action pour l'adhésion, du Programme de travail du Partenariat et des réformes en matière de défense et de sécurité.

d. Priorités militaires

1) Collecte et échange d'informations;

2) Liaison et coordination avec les autorités du gouvernement du pays hôte et d'autres organisations internationales sur le terrain, en particulier dans les anciennes zones de crise;

3) Fourniture d'un soutien approprié aux observateurs internationaux dans les limites des moyens et capacités disponibles;

4) Garantie d'une visibilité appropriée afin de renforcer la confiance et la stabilité;

5) Fourniture d'avis militaires actualisés, coordonnés et concrets au gouvernement du pays hôte sur la base d'une évaluation des besoins, afin de l'aider à prendre le contrôle de la sécurité sur l'ensemble du territoire;

6) Unité et cohésion du commandement.

e. Objectif militaire stratégique souhaité. L'objectif recherché est de faire en sorte que les progrès réalisés vers une stabilité durable dans le pays puissent se poursuivre sans qu'il ne soit plus nécessaire de déployer une force de l'OTAN dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Cela permettrait à l'OTAN de mettre un terme à toute activité militaire visant expressément à contribuer à promouvoir la stabilité. Toute présence militaire durable de l'OTAN dans le pays est représentée par le quartier général de l'Organisation à Skopje qui poursuivra un certain nombre d'activités, conformément au mandat du Haut Représentant militaire, correspondant

à une relation normalisée entre l'OTAN et un pays partenaire activement engagé dans le cadre de son programme d'action.

f. **Forces et ressources**. La force sera constituée par le Haut Représentant militaire et le quartier général de l'OTAN avec un personnel consultatif, des équipes de liaison et de surveillance, une unité de transmissions, des hélicoptères (commandement et contrôle) et les avoirs nécessaires pour le soutien logistique du combat. Des réserves et des hélicoptères d'évacuation sanitaire seront disponibles sur appel dans les forces de l'OTAN stationnées au Kosovo, suivant des arrangements prédéterminés coordonnés avec le commandant des forces alliées.

g. **Directives en matière de coordination**

1) *Calendrier*. Cette phase de l'engagement de l'OTAN doit commencer le 16 décembre 2002. Son déroulement sera examiné par la chaîne de commandement en février 2003; les recommandations formulées seront transmises au quartier général de l'OTAN, pour examen par le Comité militaire et le Conseil de l'Atlantique Nord. Les tâches opérationnelles se termineront le 15 juin 2003, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Les tâches consultatives s'achèveront sur ordre.

2) *Emploi de la force*. Aucune disposition ne pourra dénier à un commandant le droit et l'obligation de prendre toutes les mesures requises pour assurer la légitime défense des unités et de leurs membres et la protection de la force. Tous les membres des effectifs sont habilités à exercer leur droit à la légitime défense. Le personnel sur le terrain pourra être armé.

3) *Appui aux observateurs internationaux*

a) Des activités visant à sauver des vies humaines (par exemple évacuations sanitaires ou neutralisation des explosifs et munitions) pourront être entreprises pour des raisons humanitaires dans les limites des moyens et capacités disponibles;

b) Si un observateur international a le sentiment que sa vie ou sa liberté est menacée, son premier recours est de demander assistance au gouvernement du pays hôte, lequel assume la responsabilité de la zone concernée. Si les autorités ne sont pas en mesure de prêter assistance, les forces de l'OTAN peuvent fournir un soutien d'urgence dans les limites des moyens et capacités disponibles. Des mesures doivent être prises pour régler rapidement la situation par l'envoi d'équipes de liaison et de surveillance sur le terrain, afin de renforcer la visibilité des forces, de rassurer les observateurs qui se croient menacés et de dissuader les criminels. Parallèlement, des activités complémentaires devraient être entreprises dans le domaine politique dans le cadre de la structure de base et, si nécessaire, des réserves devraient être placées en position d'astreinte;

c) Si des forces sont requises, des éléments de réserve devraient être déployés du Kosovo. Dans ce contexte, les forces qui pourraient être appelées seront identifiées préalablement dans le cadre d'arrangements pris par le commandant des forces alliées et les procédures d'appel et de mouvement seront déterminées, convenues et appliquées. Des règles d'engagement seront également mises en place afin de leur permettre de s'acquitter de tâches éventuelles. Les avis de mouvement seront maintenus à l'examen et ajustés en

fonction des circonstances, dans les limites des moyens et capacités disponibles. Des répétitions de mission opérationnelles seront organisées périodiquement afin de tester les procédures, de familiariser le personnel concerné et donner des indications sur les capacités et les intentions. Si une menace particulière est identifiée, des réserves pourront être déployées dans l'ex-République yougoslave de Macédoine où elles seront stationnées pour une période déterminée à des fins spécifiques.

4) *Statut*. Le statut du Haut Représentant militaire/QG de l'OTAN à Skopje sera établi lors des négociations menées par le quartier général de l'Organisation avec le gouvernement du pays hôte sur l'engagement militaire future de l'OTAN dans l'ex-République yougoslave de Macédoine.

5) *Diffusion d'informations*. Des informations pourront être communiquées à d'autres entités de la communauté internationale et au gouvernement du pays hôte, conformément à la pratique actuellement suivie.

4. Soutien logistique

Application des principes et procédures existants en matière de logistique.

5. Commandement et transmissions

a. Commandement et transmissions. Toutes les activités militaires de l'OTAN dans l'ex-République yougoslave de Macédoine doivent être menées sous le commandement opérationnel du commandant des forces alliées et le commandement tactique du Haut Représentant militaire. L'unité et la cohésion du commandement tactique seront des facteurs critiques, assurant la coordination de toutes les activités et leur adéquation par rapport à la mission.

b. Coordination. Tous les engagements militaires de l'OTAN dans l'ex-République yougoslave de Macédoine seront étroitement coordonnés et organisés de concert avec les activités du Haut Représentant civil de l'OTAN et d'autres organisations internationales dans le pays. La coordination avec la KFOR sur les questions relatives à la sécurité de la frontière constituera également un aspect essentiel de cette opération.

Joseph W. Ralston
Général
U.S. Air Force
Commandant suprême des forces alliées en Europe